

N° 214

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 122, 128, 611, 665, 829, 931, 1056, 1319, 1510, 1764, 1768, 1899 et in-8° 513.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 22 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art. 22 bis.* — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux. »

Art. 2.

La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complétée par un article 22 *ter* ainsi conçu :

« *Art. 22 ter.* — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé par un propriétaire contre l'occupant qui bénéficie de l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale et occupe effectivement les lieux. »

Art. 3.

Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours à la date de sa publication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1966.

Le président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS